

## Convention financière 2013

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 7 janvier 2013

ci-après dénommé « le Département »,

### Et

Le bénéficiaire la confédération régionale des apiculteurs d'Alsace ayant son siège social situé 24 rue des Acacias 68150 RIBEAUVILLE, représenté par Monsieur André FRIEH, son Président en exercice

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

La confédération régionale des apiculteurs d'Alsace et le Département du Bas-Rhin ont conclu, pour la période 2012-2014, une convention pluriannuelle. Dans ce cadre et pour l'année 2013, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du département du Bas-Rhin.

### Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la confédération régionale des apiculteurs d'Alsace bénéficie d'un soutien du Département pour la réalisation des objectifs indiqués dans la convention pluriannuelle (2012 – 2014).

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, pour 2013 :

- La formation des agents sanitaires,
- L'utilisation de produits de traitements en favorisant les techniques alternatives aux produits antibiotiques.

#### **Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de 22 000 € pour 2013.

- Programme de lutte contre la varroatose : 16 000 €
  - Le taux de subvention est de 40 % pour les dépenses relatives aux traitements conventionnels.
  - Le taux de subvention est de 60% pour les dépenses relatives aux traitements alternatifs.
- Formation et recyclage des agents sanitaires : 6 000 €
  - Le taux de subvention est de 80% pour les dépenses relatives à cette action.

Le remboursement CEE attendu par le département, pour 2013, serait de 50 % soit 11 000 €.

### **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

Les subventions sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive sur production et au prorata des factures acquittées et pièces justificatives de dépenses.

### **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2013 et au plus tard terminées au 31 décembre 2013.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le département du Bas-Rhin d'un exemplaire de la présente convention signée par le bénéficiaire.

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

### **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

**Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

**Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

**Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à ....., le .....

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général du  
Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire  
Le Président

Guy-Dominique KENNEL

André FRIEH